

12 octobre 2020

CADA - Décision n° 92 : Commune – Procès-verbal du Conseil communal – Document inexistant – Demande d'explication (non) – Rejet du recours

*Commune – Procès-verbal du Conseil communal – Document inexistant – Demande d'explication (non) – Rejet du recours*

**En cause :**

[...],  
*Partie requérante,*

**Contre :**

La Ville de Huy,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel le 23 septembre 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 23 septembre 2020 et reçue le 24 septembre 2020 ;

Vu la réponse de la partie adverse reçue le 2 octobre 2020.

**Objet et recevabilité du recours**

1. La demande du 5 aout 2020 porte sur l'obtention d'une copie du PV du Conseil communal du 23 mars 2020. La partie requérante demande également à recevoir des explications concernant la suppression des liens relatifs aux « PV 2020 » publiés sur le site « avant d'être partiellement réinsérés ».

2. Le document sollicité est, pour autant qu'il existe et soit en possession de la partie adverse, un document administratif au sens de l'article L3211-3 du CDLD.

3. En ce qui concerne les modalités d'introduction du recours, la partie requérante n'a pas introduit son recours par recommandé, ni par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. En principe, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine. Toutefois, la date du courrier recommandé envoyé à la partie adverse en application de l'article 8*bis*, alinéa 3, du décret du 30 mars 1995<sup>[1]</sup>, confère, le cas échéant, date certaine au recours. La Commission attire l'attention sur le risque que prend la partie requérante en termes d'expiration du délai de recours dans un tel cas<sup>[2]</sup>.

4. En l'espèce, le courrier recommandé en application de l'article 8*bis*, alinéa 3, susmentionné a été envoyé à la partie adverse le 23 septembre 2020. Dès lors, il y a lieu de considérer cette date certaine comme celle du présent recours. La demande date du 5 aout 2020 et a été rejetée implicitement par l'

entité concernée le 7 septembre 2020.

La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, second tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours le lendemain du rejet implicite.

### **Examen du recours**

5. Dans sa réponse du 2 octobre 2020, la partie adverse informe la Commission que le document sollicité n'existe pas. En effet, la séance du Conseil communal du 23 mars 2020 a dû être reportée suite à la crise du COVID 19.

La partie adverse communique à la Commission la délibération du 18 mars 2020 par laquelle le Collège a décidé de reporter cette séance.

Le document sollicité n'existe pas de sorte que celui-ci ne peut pas être considéré comme un document administratif au sens de l'article L3211-3 du CDLD.

6. Concernant la demande d'explication, la Commission constate que l'article L3231-1 du CDLD ne s'applique pas, la Commission n'étant pas compétente pour se prononcer sur des problèmes techniques et /ou informatiques ayant engendré une rupture temporaire d'hyperliens sur le site internet de la Ville.

7. Le recours est rejeté.

<sup>[1]</sup> *Le courrier par lequel la Commission sollicite auprès de l'entité concernée la copie du document litigieux et le cas échéant une note d'observation.*

<sup>[2]</sup> *Voir en ce sens C.E., n° 243.796 du 22 février 2019, Evrard et consorts ; C.E. (A.G.), n°234.869 du 26 mai 2016, S.A. Kantoerinrichting Stulens ; CADA wallonne, décision n°5 du 7 octobre 2019.*

### **Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours est rejeté.

Ainsi décidé le 12 octobre 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, LEVAUX, membre effectif et CHOMÉ, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, rapporteur et membre effective.

Le Secrétaire, E. BOSTEM  
La Présidente, V. MICHIELS